



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme** ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, pour le compte d'ORANGE, afin de procéder à des travaux de remplacement d'appui, **route de Maromme, entre le n° 29 et le n° 35** ;

**N° 2022 – 1328**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT ROUTE DE MAROMME

#### ARRETONS CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **route de Maromme, entre le n° 29 et le n° 35, du 23 juillet au 23 septembre 2022**. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

**Article 2.-** Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.-** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

**Article 4.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 12 JUILLET 2022**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 13 JUL. 2022**

#### Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS

Catherine FLAVIGNY



Maire de Mont-Saint-Aignan  
Conseillère Départementale